

## Direction générale de la santé Office du médecin cantonal

Bâtiment administratif de la Pontaise Av. des Casernes 2 1014 Lausanne

# Directive COVID-19 / Coronavirus Pratique de tests rapides antigéniques au sein des entreprises

Vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; BLV 800.01)

Vu la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP; BLV 510.11)

Vu l'ordonnance fédérale 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19; RS 818.101.24)

Vu la directive cantonale du 6 novembre 2020 sur les tests diagnostiques en vue de la surveillance épidémiologique COVID-19

#### Préambule

#### Considérant que :

- depuis le 2 novembre 2020, les tests rapides antigéniques peuvent être utilisés pour déterminer si une personne est infectée par le SARS-CoV-2;
- l'objectif est de permettre un dépistage plus vaste et plus rapide de la population, soit de détecter et d'isoler plus rapidement davantage de cas positifs;
- le 6 novembre 2020, une directive cantonale sur les tests diagnostiques en vue de la surveillance épidémiologique COVID-19 a été émise, qui règle les modalités organisationnelles et les conditions à remplir liées au dépistage épidémiologique et en particulier la procédure à suivre pour pouvoir effectuer des tests diagnostiques auprès de la population;
- les entreprises doivent prendre des mesures pour protéger la santé de leurs collaborateurs, dans le cadre de l'application notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail, l'article 328 du Code des obligations ou encore l'article 10 de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière;
- les impératifs de productivité des entreprises et la plus-value que peut apporter, en particulier en termes de santé publique, une pratique de test plus étendue;

## Vu ce qui précède, le médecin cantonal et la pharmacienne cantonale édictent :

## Article 1 But

La présente directive porte sur l'utilisation des tests rapides antigéniques effectués en entreprise dans le Canton de Vaud dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (SARS-CoV-2).



## Article 2 Conditions d'utilisation des tests rapides antigéniques

- <sup>1</sup> La pratique des tests rapides est admise au sein des entreprises aux conditions suivantes :
- a. l'entreprise recourt à un médecin d'entreprise, qui est considéré par analogie, à un cabinet médical;
- le test ne peut être utilisé qu'auprès de personnes asymptomatiques et en mode volontaire;
   les personnes qui présentent des symptômes doivent impérativement remplir le CoronaCheck et être testés dans le cadre des structures sanitaires usuelles;
- c. le test utilisé est homologué selon les critères de Swissmedic et est autorisé par l'Office fédéral de la santé publique;
- d. le frottis nasopharyngé est exécuté par un médecin ou par un autre professionnel spécifiquement formé, pratiquant sous la responsabilité du médecin ;
- e. un local est spécialement affecté au test, ventilé soit par des fenêtres soit par renouvellement d'air au minimum 5x/jour avec un circuit sans croisement de personnes venues se faire tester ; si ce n'est pas réalisable, un aménagement de l'espace à disposition ou des horaires de rendez-vous de manière à éviter toute contamination est possible ;
- f. le professionnel de la santé en charge des tests remplit son obligation de déclaration aux autorités, conformément à l'article 12 de la loi fédérale sur les épidémies par l'utilisation de la plateforme CoFast permettant l'annonce du test positif au collaborateur ainsi que la transmission d'information à l'OFSP et à l'autorité cantonale;
- g. en cas de test positif, la personne est informée de son obligation de remplir un formulaire en ligne afin de garantir le traçage des contacts; le lien d'accès au formulaire en ligne est transmis par SMS depuis la plateforme CoFast;
- h. le professionnel de la santé s'abstient pour le reste d'effectuer quelque diagnostic que ce soit ; en cas de doute, il oriente la personne concernée vers son médecin traitant.

#### Article 3 Contrôles et sanctions

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente peut effectuer des contrôles pour s'assurer que les conditions de l'article 2 sont respectées.

#### Article 4 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 7 décembre 2020.

Lausanne, le 7 décembre 2020

Karim Boubaker Médecin cantonal Marie-Christine Grouzmann Pharmacienne cantonale

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les sanctions sont régies par les articles 184 et suivants de la loi sur la santé publique.